

Sur le refus du Dominion Express Co, de leur délivrer les paletots, G. Hamilton & Cie, qui ne sont autres que la demanderesse, ont fait saisir, par voie de saisie conservatoire et de saisie-arrêt, les 103 paletots entre les mains du Dominion Express Co.

La demanderesse, dans sa déclaration, allègue que c'est le Dominion Express Co, qui est en possession des 103 paletots et conclut à ce que, sur et à même le produit de la vente de ces paletots, elle soit payée de sa créance de \$750.00.

Wolfson, Adelman & Co., ont produit une intervention, par laquelle ils allèguent entre autres faits, que les paletots ont été vendus sans terme et que The European Canadian Trading Co., est en faillite.

Ils concluent à ce que la vente faite à The European Canadian Trading Co., des 103 paletots, soit résolue et à ce qu'eux-mêmes en soient déclarés propriétaires.

Le Cour supérieure a rejeté l'action et a maintenu l'intervention.

M. le juge Robidoux:—Deux questions se présentent ici à notre examen.

La première: G. Hamilton & Co., avaient-ils un gage sur les 103 paletots en fourrure?

La deuxième: Wolfson, Adelman & Co., sont-ils bien fondés à demander la résolution de la vente qu'ils ont consentie à The European Canadian Trading Co?

1o. Quant à la première question, la réponse est facile. Il ne peut y avoir de gage sans possession.

L'article 1970 C. C., le déclare en toutes lettres:

“Le privilège ne subsiste qu'autant que le gage reste